[Traduction du Greffe]

DÉCLARATION DE MME LA JUGE BROWN

1. Je partage entièrement les vues de la Chambre au sujet de l'exercice de sa compétence en l'espèce. Je me contenterai d'ajouter quelques observations à la conclusion énoncée au paragraphe 84 de l'ordonnance, selon laquelle « l'article 187, alinéa c), de la Convention semble, *prima facie*, constituer un fondement sur lequel sa compétence pourrait être fondée. »

2. Le demandeur affirme que « [l]a Chambre a compétence *prima facie* au regard des articles 187 c) i) et 187 c) ii) et [qu']elle est par conséquent compétente pour prescrire les mesures conservatoires demandées ». Il soutient également que l'« aspect contractuel du différend découle des mêmes actes et omissions [de l'Autorité] contestés au regard de l'article 187 c) ii). »

3. Cela étant, les Parties ne font aucunement référence dans leurs conclusions à l'article 188, paragraphe 2 a), de la Convention, et cette disposition n'est pas non plus mentionnée dans l'ordonnance de la Chambre. Aux termes de l'article 188, paragraphe 2a), de la Convention :

> Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un contrat visés à l'article 187, lettre c), i), *sont soumis, à la demande de toute partie au différend, à un arbitrage commercial obligatoire, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.* Le tribunal arbitral commercial saisi d'un tel différend n'a pas compétence pour se prononcer sur un point d'interprétation de la Convention. Si le différend comporte un point d'interprétation de la partie XI et des annexes qui s'y rapportent au sujet des activités menées dans la Zone, ce point est renvoyé pour décision à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. (Italique ajoutée)

4. Au paragraphe 84 de l'ordonnance, la Chambre observe que, à ce stade de l'instance, il lui suffit de s'assurer que l'une au moins des dispositions citées par le demandeur semble *prima facie* constituer un fondement sur lequel sa compétence pourrait être fondée, et considère que l'article 187, alinéa c), satisfait à cette condition. Ce constat de la Chambre peut se lire comme visant tout à la fois les points i) et ii) de l'alinéa c) de l'article 187, rendant ainsi secondaire la question de savoir si les deux dispositions de la Convention invoquées par le demandeur, ou

l'une seulement, sont propres à étayer la conclusion de la Chambre selon laquelle sa compétence est fondée *prima facie*.

5. Le renvoi par défaut à l'arbitrage commercial prévu à l'article 188, paragraphe 2 a), de la Convention s'applique à des différends contractuels de nature commerciale ou technique[1]. Cette disposition ne limite pas la compétence *ratione materiae* de la Chambre. Elle indique plutôt la procédure qui, sauf accord contraire des parties, déterminera la juridiction devant être saisie du différend. Toutefois, même dûment saisi d'une affaire, un tribunal arbitral commercial se doit de renvoyer à la Chambre tout point concernant l'interprétation de la Convention, afin que, conformément à l'article 188, paragraphe 2 b), « [l]e tribunal arbitral rend[e] ensuite sa sentence conformément à la décision de la Chambre. »

6. Comme l'article 188, paragraphe 2 a), ne prive pas la Chambre de sa compétence au titre de l'article 187, alinéa c) i), il est possible de déduire *prima facie* de l'absence d'exception d'incompétence soulevée par le défendeur que les parties « conviennent autrement » de soumettre leur différend à la Chambre, au sens de l'article 188, paragraphe 2 a). Autrement dit, la Chambre peut conclure qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de la demande fondée sur l'article 187, alinéa c) i), par le jeu d'un *forum prorogatum* pris dans son sens traditionnel, entendu comme l'extension d'une compétence préexistante à certains aspects d'un différend qui autrement échapperaient à cette compétence[2].

---

[1] Voir également A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1, rapport présenté à la Première Commission par les coordonnateurs du groupe de travail des 21 États, p. 136 (« La teneur de la proposition présentée par le Président était que, en principe, l'arbitrage commercial conviendrait pour les différends contractuels de nature commerciale ou technique, à condition toutefois que l'unité de la jurisprudence relative à l'interprétation de la partie XI soit préservée à tout prix, en conférant à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins une compétence exclusive en matière d'interprétation de cette partie. ») [Traduction du Greffe]

[2] Par ex., *Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires) (Allemagne c. Pologne), arrêt n° 12, 26 avril 1928, C.P.J.I. série A, n° 15*, p. 24 (« il ne semble point douteux que la volonté d'un État de soumettre un différend à la Cour puisse résulter, non seulement d'une déclaration expresse, mais aussi d'actes concluants. »). Voir également *Anglo-Iranian Oil Co., ordonnance du 5 juillet 1951, C.I.J. Recueil 1951*, p. 89 (indiquant des mesures conservatoires malgré le fait que l'Iran avait contesté la compétence de la Cour dans sa demande) ; cf. *Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), exception préliminaire, arrêt du 22 juillet 1952, C.I.J. Recueil 1952*, p. 114 (conclusion selon laquelle la Cour n'est pas compétente car le Gouvernement de l'Iran « n'a pas cessé de contester la compétence de la Cour. »)

7. Que des inférences puissent être tirées de la conduite du défendeur pour établir la compétence *prima facie* de la Chambre pour prescrire des mesures conservatoires ne signifie pas nécessairement que des inférences comparables puissent être tirées aux fins d'établir un consentement pour les besoins de la procédure au fond. Le fait que le défendeur traite de la substance de la demande de mesures conservatoires sans aborder une quelconque question de compétence peut s'interpréter comme un consentement tacite pour les besoins de cette seule demande, car l'on ne saurait accorder une portée juridique excessive aux actes des parties à ce stade de l'instance.

8. En l'espèce, il est particulièrement remarquable que le demandeur affirme que « la Chambre a compétence *prima facie* au regard des articles 187 c) i) et 187 c) ii) » sans même citer d'autres clauses de son contrat d'exploration que le paragraphe 13.4. Cette clause impose à l'Autorité d'exercer de bonne foi les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la Convention et l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, « *conformément à l'article 157 de la Convention* ».

9. L'Autorité appelle l'attention sur ce point, en faisant observer que « les requérants se fondent uniquement sur le paragraphe 13.4 de leurs contrats, qui est également l'une des clauses types incorporées dans tous les contrats d'exploration au moyen du Règlement relatif aux nodules. »

10. L'obligation d'agir de bonne foi énoncée à l'article 157 de la Convention est applicable à la conduite de l'Autorité lorsqu'elle organise et contrôle des activités dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de la Zone, indépendamment des conditions spécifiques du contrat d'exploration du demandeur[3]. Dans les circonstances de l'espèce, la référence expresse aux conditions du contrat d'exploration du demandeur peut sembler inutile. De plus, l'examen des « actes ou omissions d'une partie au contrat concernant des activités

[3] Le paragraphe 4 de l'article 157 de la Convention est inspiré du paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, lequel est généralement interprété comme « un principe dont procèdent les obligations de tous les organes de l'Organisation » [traduction du Greffe] ; voir Robert Kolb, « Article 2 », *in* : Bruno Simma, Daniel-Erasmus Khan, Georg Nolte, Andreas Paulus (dir.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, vol. I, 3e édition, 2012, p. 169, n° 4 en marge.

menées dans la Zone et affectant l'autre partie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes » au titre de l'article 187, alinéa c) ii), n'empêche pas de faire référence aux conditions du contrat en question, lorsque cela est nécessaire. En conséquence, la compétence de la Chambre pour connaître du différend dont elle est saisie peut, *prima facie*, être établie sur le fondement du seul article 187, alinéa c) ii).

11. Fait révélateur, la « notification de différend au titre de la partie XI, section 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », adressée à la Secrétaire générale de l'Autorité par le demandeur par lettre datée du 18 mai 2026, mentionne la possibilité d'introduire une instance devant la Chambre, y compris en lui soumettant une demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290 de la Convention, mais indique aussi que

> « [s]ans préjudice de sa position selon laquelle la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence directe pour connaître du différend en vertu de l'article 187 c) ii) de la CNUDM, TOML se réserve le droit de soumettre tout différend né du contrat d'exploration ou s'y rapportant, notamment les différends concernant l'interprétation ou l'application du contrat, à un arbitrage commercial obligatoire conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, en vertu de l'article 188 2) a) de la CNUDM. »

Le défendeur a, par conséquent, fait état de son intention de soumettre à un tribunal arbitral commercial tout contentieux ultérieur qui naîtrait de son contrat d'exploration, ou s'y rapporterait, si les circonstances devaient l'exiger.

12. La présente demande en prescription de mesures conservatoires ouvre un nouveau chapitre dans les travaux de la Chambre et appelle l'attention sur la nature intégrée et complémentaire des mécanismes de règlement des différends prévus par la partie XI, section 5, de la Convention. Elle soulève toutefois aussi un certain nombre de questions juridiques qui devront être tranchées au stade de l'examen au fond.

(Signé) Kathy-Ann Brown